

Hexopée

88 Rue Marcel Bourdarias

CS 70014

94146 Alfortville Cedex

Siret : 48332651800022

Tel : 01 41 79 59 59

COMMENT GÉRER LES DONS REÇUS DANS MA STRUCTURE ?

Date de création : 23/01/2023

Date de première publication : 08/02/2023

Date de version publiée : 08/02/2023

PUIS-JE RECEVOIR DES DONS ?

Un des intérêts du don est de développer une indépendance financière de l'association.

Même si ce n'est pas obligatoire, il est conseillé de faire des comptes-rendus aux donateurs afin qu'il puisse avoir connaissance en toute transparence, de l'utilisation des dons. Cette pratique de l'association tend à fidéliser les donateurs.

LE DON MANUEL

Toutes les associations déclarées peuvent recevoir des dons manuels (article 6, loi du 1er juillet 1901). Aucune autorisation spéciale n'est à demander.

Qu'est-ce qu'un don manuel ?

Le don manuel correspond à la remise directe à un bénéficiaire, sans contrepartie directe ou indirecte, :

- d'une **somme d'argent** via, espèces, chèque, virement...;
- ou d'un **bien meuble** (vêtement, ordinateur, voiture...) qui ne nécessite pas un acte notarié.

Lorsqu'il s'agit d'un don d'un bien meuble, l'évaluation de la valeur est réalisée par le donateur. Toutefois, **l'association doit vérifier si l'évaluation est exacte et correspond bien à la valeur réelle de l'objet**. Concernant les dons alimentaires, il faut que l'association soit habilitée à recevoir des contributions au titre de l'aide alimentaire.

Le don par SMS est désormais admis : le donateur envoie son don par SMS au numéro transmis par l'association, le don est prélevé sur la facture téléphonique et l'opérateur téléphonique reverse le montant collecté à l'association.

Qu'est-ce qu'une remise sans contrepartie ?

L'existence d'une contrepartie au don s'analyse en fonction des avantages consentis au donateur. Il faut donc distinguer :

- les avantages institutionnels ou symboliques qui ne remettent pas en cause l'éligibilité au régime fiscal du mécénat (exemple : droit de vote aux assemblées générales de l'association) ;
- la remise de biens ou de prestation de services à la suite du don qui exclue, par principe, toute application du régime fiscal du mécénat (exemple: mise à disposition d'équipements ou d'installations). **Par dérogation, la remise de menus biens est acceptée lorsque la valeur desdits biens est inférieure ou égale à 73€ TTC et qu'elle présente une disproportion marquée avec la valeur du don (rapport 1 à 4).**

En remerciement aux dons effectués par les bénévoles, je leur ai offert un porte-clef à l'effigie de l'association. Est-ce considéré comme une contrepartie ?

Il est admis que la remise de certains biens (timbres, affiches, porte-clef, cartes de vœux...) aux donateurs ne remette pas en cause le caractère désintéressé du don et donc son éligibilité au bénéfice de la réduction d'impôt lorsque lesdits biens remis ont une valeur totale inférieure ou égale à 73 € TTC et qui présente une disproportion marquée avec le montant du don effectué. Une telle disproportion sera caractérisée par l'existence d'un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don. Si le don en question était de 20€, la valeur du porte-clef ne pourra être supérieur à 5€.

Le versement d'une cotisation peut également être qualifié de don si celui-ci ne donne droit à aucune contrepartie, donne lieu à une contrepartie symbolique ou institutionnelle ou encore donne lieu à une remise de biens de valeur inférieure à 73 € TTC qui ne présentent pas une disproportion marquée avec la cotisation marquée.

L'association est-elle obligée d'accepter un don?

Une association n'est pas obligée d'accepter un don, notamment si elle a un doute sur l'origine des fonds ou de l'objet remis.

LES ABANDONS DE FRAIS, CRÉANCES OU REVENUS...

Peuvent être assimilés à un don :

Le fait pour un bénévole d'abandonner ses frais à une association à but non lucratif. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite inscrite sur la note de frais : *Je soussigné (nom et prénom du bénévole) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don.* L'association doit conserver dans sa comptabilité les justificatifs de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévoles. Les frais doivent être engagés dans l'intérêt de l'association pour être éligibles à la réduction d'impôt.

Si le bénévole ne peut justifier de ses dépenses relatives à l'utilisation d'un véhicule personnel pour l'association, ses frais peuvent être évalués forfaitairement en fonction du barème kilométrique.

N'est pas considéré comme un don ouvrant droit à réduction d'impôt les frais engagés par des joueurs d'une association sportive, dans la mesure où ceux-ci bénéficient d'une contrepartie, à savoir, l'accès au sport ou aux installations sportives. En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs et arbitres bénévoles ainsi que ceux supportés par les autres bénévoles non pratiquants, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal (Reponse ministérielle du 19 mars 2013).

Le fait pour un adhérent de renoncer à un remboursement de sa cotisation auquel il pouvait prétendre (ex: pendant la pandémie Covid). Lorsque l'association a valablement décidé un remboursement partiel ou total à des adhérents, lesdits adhérents deviennent créanciers de l'association. Le fait pour un adhérent de renoncer à percevoir le montant du remboursement est assimilé à un don. L'association doit conserver le renoncement écrit de l'adhérent à percevoir le montant du remboursement et sa volonté d'en faire don.

Le fait pour un propriétaire de renoncer à percevoir un loyer pour un local qui donne lieu à un contrat de location avec l'organisme ([Instruction du 16 mai 2007](#)).

Le fait d'abandonner des fonds d'épargne solidaire ou des fonds de partage.

Le fait d'abandonner des droits d'auteur.

Dans tous les cas, il faut que la volonté de faire don soit claire et explicite. L'association conserve les justificatifs et la preuve du renoncement aux frais, créances ou revenus.

LA DIFFÉRENCE AVEC LA DONATION ET LE LEGS

Le don doit être distingué par la forme de la notion de donation ou de legs. **La donation et le legs sont des libéralités** qui s'effectuent pas acte authentique ou par acte sous signature privé.

Aussi, il faut noter que **seules certaines associations peuvent recevoir des donations et des legs**, c'est le cas notamment des associations déclarées depuis 3 ans au moins, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel... (article 6 loi 1901 et article 200 CGI) mais aussi les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou encore les associations d'Alsace-Moselle inscrites au registre des associations...

La donation s'effectue du vivant du donateur alors que le legs se transmet par testament. Une donation ou un legs doit être déclaré au préfet du département dans lequel l'association a son siège. Lorsqu'il s'agit d'une donation, c'est à l'association bénéficiaire d'effectuer la déclaration. Lorsqu'il s'agit d'un legs, c'est le notaire chargé du règlement de la succession qui effectue la déclaration après avoir informé l'association bénéficiaire.

FICHIERS SOURCES

[cerfa - reçu au titre des dons](#)